

Arrêt

**n° 187 724 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 mai 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, le 13 juin 2016.

1.3. Le 6 juillet 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 28 juillet 2016, la partie défenderesse a constaté le désistement du requérant de la demande, visée au point 1.1.

1.5. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 10 août 2016. Ces décisions constituent, respectivement, les premier et deuxième actes attaqués.

2. Question préalable.

2.1. Il ressort de l'examen des pièces produites à l'audience par la partie requérante que, le 6 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un mineur belge, et qu'il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, le 20 février 2017.

Interrogées sur l'objet du recours en qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante estime maintenir un intérêt tant que cet ordre n'est pas retiré, et la partie défenderesse soutient que seule l'exécution de cet ordre est suspendue, se référant à cet égard à l'arrêt n° 601/15 de la Cour de justice de l'Union européenne.

2.2. Le Conseil estime toutefois qu'au vu du raisonnement, développé par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation, n° 11.758, prononcée le 28 janvier 2016, auquel il se rallie, il doit être considéré que la délivrance au requérant d'une attestation d'immatriculation, à la suite de l'introduction d'une demande de carte de séjour, implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénallement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance

de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours n'a plus d'objet et, partant, est irrecevable, en ce qu'il est vise le second acte attaqué. Ne seront dès lors examinés que les griefs développés à l'encontre de du premier acte attaqué.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

Dans le mémoire de synthèse, la partie requérante se borne à répondre à l'argumentation développée par la partie défenderesse, dans la note d'observations, faisant valoir une argumentation dans laquelle une lecture bienveillante permet de déceler l'invocation de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

5. Discussion.

Toutefois, l'argumentation de la partie requérante, telle que circonscrite au point 4, n'est dirigée qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, voire de l'exécution forcée de cet acte, et ne présente plus aucune pertinence, étant donné le retrait implicite mais certain de celui-ci, constaté au point 2.2.

Il en résulte que le moyen développé dans le mémoire de synthèse n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS